



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une aire de stationnements ouverte au public de 1047 unités pour l'accueil de visiteurs au circuit automobile « Anneau du Rhin » à Biltzheim et Oberhergheim (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Anneau du Rhin, 68127 Biltzheim », reçu le 3 avril 2021, complété le 10 mai 2021, relatif au projet de création d'une aire de stationnements ouverte au public de 1047 unités pour l'accueil de visiteurs au circuit automobile « Anneau du Rhin » à Biltzheim et Oberhergheim (68) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » .
- qui consiste à créer, sur une prairie de fauche actuellement déjà utilisée pour le stationnement ponctuel et sur une surface d'environ 3,4 ha, une aire de stationnement pour l'accueil de visiteurs au circuit automobile « Anneau du Rhin »

Considérant la localisation du projet :

- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;
- partiellement en Zone à dominante humide (ZDH) ;
- en bordure d'une ZNIEFF de type 1 ;
- en bordure du réservoir de biodiversité d'importance régionale du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en zone inconstructible du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'III ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux zones humides pour lesquels le projet prévoit d'éviter toute imperméabilisation de la ZDH ;
- Les impacts potentiels liés à l'imperméabilisation des sols pour lesquels le projet prévoit d'infiltrer les eaux pluviales de manière surfacique et ouverte, les voiries étant recouvertes de béton bitumineux et les places de stationnement étant prévues en revêtement en sable calcaire ;
- les impacts potentiels liés à la pollution de sols pour lesquels le projet prévoit, en cas de pollution, d'excaver le terrain toute la superficie et la profondeur contaminée et de remplacer les matériaux pollués par des matériaux sains ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnements ouverte au public de 1 047 unités pour l'accueil de visiteurs au circuit automobile « Anneau du Rhin » à Biltzheim et Oberhergheim (68), présenté par le Maître d'Ouvrage « Anneau du Rhin », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

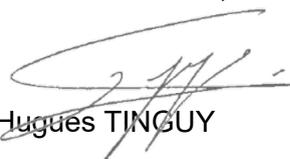
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 mai 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	
---	--

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
--	---